

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES  
ET DES MOBILITES**



Dossier suivi par :  
Xavier DOMANIECKI – tél. 0297548360  
xavier.domaniecki@morbihan.fr  
Simon CHEVILLARD – tél. 0297695023  
simon.chevillard@morbihan.fr

Vannes, le

**02 SEP. 2025**

**Madame Dominique LE MEUR  
Conseillère départementale  
Maire de GRAND-CHAMP  
Mairie  
Place de la Mairie  
56390 GRAND-CHAMP**

|       |  |
|-------|--|
| VU    |  |
| MAIRE |  |
| DGS   |  |
| ADGS  |  |
| ST    |  |

08 SEP. 2025  
1471  
HFE  
XDLH

**Objet :** GRAND-CHAMP - Révision du plan local d'urbanisme - Arrêt du projet de PLU  
**Réf :** 2025A/000427

Madame le Maire,

Par courrier en date du 25 juin 2025, vous m'avez transmis le projet arrêté du plan local d'urbanisme de votre commune pour avis et je vous en remercie.

Ce projet appelle les observations suivantes de la part du département :

**Projet de contournement ouest de la RD779 :**

Le département tient à remercier le choix de collectivité pour la prise en compte du projet de contournement ouest de la RD779 de Grand-Champ au sein du rapport de présentation, ainsi qu'au sein du projet d'aménagement et de développement durable du projet de PLU, ainsi qu'au sein de l'enveloppe de consommation foncière prévue pour la commune de Grand-Champ.

Vous trouverez ci-après un certain nombre de remarques liées à la mise en compatibilité du projet avec le futur PLU :

✓ Emplacements réservés :

L'emprise du projet de contournement a été matérialisée en tant qu'emplacement réservé au sein du document graphique du PLU. Cependant, la matérialisation en emplacement réservé de projets d'infrastructures routières apparaît peu opportune et ce pour les raisons suivantes :

Les emplacements réservés exposent le département au risque de se voir opposer un droit de délaissement par les propriétaires fonciers, or la mise en œuvre d'une déclaration d'utilité publique pour le projet apparaît être un outil de maîtrise foncière plus adapté et sécurisant pour le département.

Nous proposons ainsi de supprimer cet emplacement réservé au profit d'un tracé d'intention permettant au même titre d'informer le public sans que cela ne génère de contraintes foncières pour le maître d'ouvrage.

✓ Espaces boisés, haies et alignements d'arbres classés au titre du L113-1 du Code de l'urbanisme :

Des espaces boisés ainsi que des haies et alignements d'arbres classés au titre du L113-1 du Code de l'urbanisme sont matérialisés au sein même de l'emprise du projet de contournement. Pour rappel, ce type de classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à **compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements**. Il importe ainsi de **déclasser ces éléments** présents sur l'emprise du projet afin d'assurer la mise en compatibilité du document d'urbanisme avec le projet de contournement.

✓ Consommation foncière :

Le projet de contournement va générer une consommation foncière totale estimée à 9,2 ha pour la commune de GRAND-CHAMP et non 8,5 ha tel qu'évoqué actuellement au sein du rapport de présentation.

**Accès sur les routes départementales :**

Le département rappelle la nécessité d'anticiper dans le cadre des futurs projets d'aménagements les demandes en matière d'accès afin que celles-ci puissent être analysées au cas par cas auprès de l'agence technique départementale située 45 boulevard Pasteur BP 50015 56231 Questembert.

Toute création d'accès sur route départementale devra également faire l'objet d'une demande d'autorisation de voirie auprès de l'agence concernée afin d'être validée au regard des problématiques de sécurité routière.

Le département se réserve le droit de refuser ou de conditionner cet accès pour des motifs tenant à la sécurité de la circulation sur le domaine public routier.

Les conditions de visibilité à satisfaire pour toute création d'accès ou tout réaménagement d'accès existant sont définies dans l'annexe n°6 du règlement départemental de voirie. (<https://www.morbihan.fr/les-services/deplacements/routes/reglement-departemental-de-voirie>).

Conformément à l'article 3.2 du chapitre 3 du règlement départemental de voirie, sauf cas particuliers qui ne mettent pas en cause la sécurité, le nombre d'accès aux routes départementales par propriété riveraine est limité à un.

Si le terrain est desservi par plusieurs voies ouvertes à la circulation publique, l'accès peut être imposé sur celle où il sera le moins dangereux, notamment au regard du trafic supporté.

Il importe pour la commune d'assurer une cohérence dans la rédaction du règlement en matière d'accès de son document d'urbanisme avec les conditions évoquées précédemment.

**Marges de recul départementales :**

Pour rappel, le plan local d'urbanisme de la commune de Grand-Champ définit les prescriptions en matière de marge de recul issues des préconisations du règlement départemental de voirie.

Le règlement départemental de voirie est un outil de gestion et de protection du domaine public routier départemental et des conditions d'occupation de celui-ci mais n'est nullement un document opposable en matière de marges de recul.

Ainsi, la commune de Grand-Champ demeure l'autorité décisionnaire en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme, y compris en matière d'implantation de constructions au sein des marges de recul édictées par le PLU de la commune.

**Règlement écrit :**

Il serait judicieux de rappeler les éléments suivants au sein du règlement du PLU :

- Conformément à l'article 3.1 et suivants ainsi qu'à l'annexe 6 du règlement départemental de voirie, les accès aux routes départementales sont soumis à autorisation. Ils peuvent être limités,

conditionnés, voire refusés, pour des motifs tenant à la sécurité de la circulation sur le domaine public routier départemental.

- Conformément à l'article 3.7 du règlement départemental de voirie, les projets impactant de façon significative le débit de rejet des eaux pluviales devront faire l'objet d'une étude spécifique démontrant la compatibilité du projet avec les infrastructures existantes.
- Conformément à l'article 3.7 du règlement départemental de voirie en matière de rejet au fossé d'évacuation d'effluents d'assainissement non collectif, il est important de rappeler que ce type de rejet au fossé n'est possible que si aucune autre solution technique n'est envisageable.

Par ailleurs, cette autorisation de rejet ne vaut pas autorisation au titre du SPANC (Service public d'assainissement non collectif). La demande d'autorisation de rejet au fossé des eaux après traitement devra être accompagnée soit de l'avis du SPANC, soit d'une copie de l'autorisation de construire.

- Conformément à l'article 3.15 du règlement départemental de voirie s'appuyant sur l'article R116-26-5° du code de la voirie routière, les plantations d'arbres et de haies à moins de deux mètres de la limite du DPRD sont interdites.

### **Espaces bocagers :**

Il importe que la commune s'assure de la compatibilité du document avec les dispositions bocage du SAGE concerné, ainsi que de la cohérence entre l'inventaire bocager validé par le conseil municipal et l'inscription de ces linéaires dans les documents graphiques du PLU.

### **Inventaire cours d'eau et zones humides :**

Il importe que la commune s'assure de la compatibilité du document avec l'inventaire du SAGE concerné, et de la cohérence entre les inventaires des cours d'eau et des zones humides validés par le conseil municipal et l'inscription de ces linéaires dans les documents graphiques du PLU.

Je vous prie de croire, Madame le Maire, en l'assurance de ma considération distinguée.

**Le Président du Conseil départemental**



**David LAPPARTIENT**